

Département du **BAS-RHIN**  
Commune de **MAISONSGOUTTE**  
Arrondissement de **SELESTAT**

**ARRETE MUNICIPAL**

**relatif à la lutte  
contre les bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE

VU le Code des Communes, et notamment les articles L 181- 40 et L 181 - 47;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les art. L1, L2, L48 et L49 et les art. R 48-1 à R 48-5;

VU la loi 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre les bruits;

VU la décret N° 95-408 du 18.4.1995 pris en application de la loi N° 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 10.5.1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

X VU la circulaire du 27.2.1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17.7.2002;

**A R R E T E**

**Article 1er**

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes: la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements: les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir:

- des cris d'animaux et principalement les aboiement des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes: ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'art. R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

**Article 2**

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

### Article 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

### Article 4

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront en aucune façon être pratiquées les Dimanches.

### Article 5

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'art. R 48-4 du code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

### Article 6

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

### Article 7

Les utilisateurs des locaux mis à disposition du public sont tenus à prendre connaissance du règlement qui a été établi pour chaque local. Ils devront s'engager par écrit à le respecter.

Fait à MAISONSGOUTTE le 6 SEP 2002

Le Maire:

ADRIAN Serge



#### Arrêté transmis:

- Direction des Affaires Sanitaire et Sociales - Service Santé et Environnement
  - Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
  - Brigade de Gendarmerie de Villé
- et affichage en Mairie

*Mairie*